



Conseil économique et social

Distr. générale
22 décembre 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

156^e session

Genève, 13-16 mars 2012

Point 4.9.7 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen des projets d'amendements
à des Règlements existants soumis par le GRE**

Proposition de complément 8 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 70 (Plaques de signalisation arrière pour véhicules lourds et longs)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-sixième session. Il a pour objet de clarifier les prescriptions applicables aux essais simulant la pluie et pour modifier le champ d'application du Règlement n° 70. Il a été établi sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/51 et GRE-66-11, tels qu'ils sont reproduits dans l'annexe V du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRE/66, par. 34). Il est soumis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1).

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«**1. Champ d'application**¹

Le présent Règlement s'applique aux plaques d'identification arrière pour les véhicules suivants²:

- 1.1 Véhicules articulés de la catégorie M, classes II et III;
- 1.2 Véhicules de la catégorie N₂ avec une masse maximale supérieure à 7,5 tonnes et N₃, à l'exception des tracteurs de semi-remorques;
- 1.3 Véhicules des catégories O₁, O₂ et O₃ dépassant 8,0 m de long;
- 1.4 Véhicules de la catégorie O₄.

¹ Aucune disposition du présent Règlement n'empêche une Partie à l'Accord appliquant ce Règlement d'interdire les plaques d'identification arrière de certaines classes.

² Tels qu'ils sont définis dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2, par. 2).».

Annexe 8, paragraphe 1.4.3, modifier comme suit:

«1.4.3 L'échantillon est ensuite soumis à une pluie simulée, comme indiqué au paragraphe 7.7 de la norme EN 13422(2004) (Signalisation routière verticale. Signaux temporaires. Dispositifs coniques et balises de signalisation) et son coefficient de rétro réflexion dans ces conditions ne doit pas être inférieur à 90 % de la valeur obtenue lorsque la mesure à sec est faite comme expliqué au paragraphe 1.4.2 ci-dessus.

Il est possible d'utiliser des buses autres que celles décrites au paragraphe 7.7 de la norme EN 13422(2004) à condition que le même résultat (distribution d'eau sur la surface de l'échantillon d'essai) puisse être obtenu concernant la simulation de pluie.».
